

**RÈGLEMENT (CE) N° 853/2008 DE LA COMMISSION****du 18 août 2008****modifiant le règlement (CE) n° 1580/2007, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates et les pommes de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 143, point b), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup> prévoit la surveillance des importations des produits énumérés dans son annexe XVII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>.
- (2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture <sup>(4)</sup> conclu dans le cadre des

négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2005, 2006 et 2007, il convient d'adapter le volume de déclenchement des droits additionnels pour les pommes et les tomates.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1580/2007 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1580/2007 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 2008.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2008 (JO L 163 du 24.6.2008, p. 24).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE XVII

## DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE II, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	— Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai	594 495
78.0020			— Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	108 775
78.0065	0707 00 05	Concombres	— Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	70 873
78.0075			— Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	46 491
78.0085	0709 90 80	Artichauts	— Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	19 799
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	117 360
78.0110	0805 10 20	Oranges	— Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	454 253
78.0120	0805 20 10	Clémentines	— Du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	606 155
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— Du 1 <sup>er</sup> novembre à fin février	104 626
78.0155	0805 50 10	Citrons	— Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	335 545
78.0160			— Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	64 453
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	— Du 21 juillet au 20 novembre	89 754
78.0175	0808 10 80	Pommes	— Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août	875 884
78.0180			— Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	106 430
78.0220	0808 20 50	Poires	— Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	257 029
78.0235			— Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	37 083
78.0250	0809 10 00	Abricots	— Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	4 199
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— Du 21 mai au 10 août	151 059
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	— Du 11 juin au 30 septembre	39 144
78.0280	0809 40 05	Prunes	— Du 11 juin au 30 septembre	7 658»